

Contrat de franchise

Entre

Gestion Pouldor inc., société par actions légalement constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec, ayant son siège social au 1050, rue François-Blondeau à Québec, Québec, G1H 2H2, représentée par Hélène Montreuil et Jacques Ostiguy dument autorisés aux fins des présentes tel qu'ils attestent en signant

Ci-après appelée « GPI »

et

Restobon inc., société par actions légalement constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec, ayant son siège social au 1219, rue Ozanam à Québec, Québec, G1L 3T1, représentée par Louise Robichaud, dument autorisée aux fins des présentes en vertu d'une résolution de son conseil d'administration dont une copie certifiée est jointe aux présentes comme Annexe A

Ci-après appelée le « franchisé »

Contrat de franchise pour l'exploitation d'une Rôtisserie poulette dorée

Table des matières

| ARTICLES | TITRES |
|----------|--|
| | Préambule |
| 1 | Définitions et annexes |
| 2 | Objet |
| 3 | Durée |
| 4 | Ouverture officielle de l'établissement et servitude |
| 5 | Normes de construction et d'aménagement |
| 6 | Contrepartie |
| 7 | Certains engagements de GPI |
| 8 | Certains engagements du franchisé |
| 9 | Objets mobiliers et éléments d'identification |
| 10 | Approvisionnement |
| 11 | Marques de commerce - Droits réservés |
| 12 | Manuel d'exploitation |
| 13 | Normes d'exploitation |
| 14 | Publicité |
| 15 | Comptabilité |
| 16 | Assurances |
| 17 | Cessions et transferts |
| 18 | Restrictions quant aux activités du franchisé, de ses actionnaires, administrateurs et officiers |

| | |
|----------|---|
| 19 | Expiration et résiliation |
| 20 | Droit de premier refus |
| 21 | Indemnisation de GPI |
| 22 | Élection de domicile |
| 23 | Avis |
| 24 | Interprétation |
| Annexe A | Résolution du franchisé |
| Annexe B | Résolution du comité exécutif |
| Annexe C | Bail (le cas échéant) |
| Annexe D | Description de l'établissement |
| Annexe E | Acte de servitude (le cas échéant) |
| Annexe F | Liste des représentants du franchisé, des gérants d'équipe et le détail du cout de certains services initiaux |
| Annexe G | Lettre d'engagement des actionnaires du franchisé, de leurs actionnaires, administrateurs et officiers |
| Annexe H | Demande d'enregistrement d'usager inscrit |

Préambule

GPI a créé et développé, au cours des années, le « Système GPI » qui comprend, entre autres : des plans de devis type d'architecture et d'aménagement d'une « Rôtisserie poulet dorée »; des méthodes et techniques pour l'exploitation d'une « Rôtisserie poulet dorée » tant pour le service en salles, que pour celui des livraisons à domicile et celui des commandes au comptoir; des techniques de cuisson et des recettes de cuisine et de bar; des menus distinctifs; la norme « qualité, propreté et service »; et des techniques et des éléments de publicité, de marketing et de promotion ci-après désignés collectivement le « Système GPI ».

De plus, GPI a créé et développé ou pourra, dans l'avenir, créer et développer, à titre de détenteur ou propriétaire enregistré ou non, ou à titre d'usager inscrit ou de détenteur de licence, relativement à ses affaires et à celles de ses franchisés, des sigles, dessins, emblèmes, symboles, pictogrammes, slogans, enseignes, affiches, écriteaux, plaques, formulaires, papèterie et tout autre objet d'identification, des méthodes et techniques qui lui sont propres, le « Manuel d'exploitation », des secrets de commerce, des œuvres bénéficiant de droits d'auteur, des brevets d'invention, des dessins industriels et des marques de commerce tels que modifiés ou amendés de temps à autre par GPI ainsi que tous ceux qui pourraient être acquis dans l'avenir par GPI.

1. Définitions et annexes

- 1.1 Dans ce contrat et dans le Manuel d'exploitation, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots ou les expressions qui suivent ont la définition qui leur est donnée en cet article :
- 1.1.1 Le mot « Bail » désigne le contrat de bail ou, selon le cas, le « Contrat de sous-location » joint aux présentes comme Annexe C et aux termes de laquelle le franchisé loue l'établissement.

- 1.1.2 Les expressions « ce contrat » et « les présentes » désignent le présent contrat y compris son préambule et ses annexes, lesquels en font partie intégrante.
- 1.1.3 L'expression « Droits réservés » désigne les sigles, dessins, emblèmes, symboles, pictogrammes, slogans, enseignes, affiches, écriteaux, plaques, formulaires, papèterie et tout autre objet d'identification, les méthodes et techniques qui sont propres à GPI, le Manuel d'exploitation, les secrets de commerce, les œuvres bénéficiant de droits d'auteur, les brevets d'invention, les dessins industriels et les marques de commerce que GPI a créés ou développés ou pourra, dans l'avenir, créer ou développer, à titre de détenteur ou propriétaire enregistré ou non, ou à titre d'utilisateur inscrit ou de détenteur de licence, relativement à ses affaires et à celles de ses franchisés, tels que modifiés ou amendés de temps à autre par GPI ainsi que tous ceux qui pourraient être acquis dans l'avenir par GPI.
- 1.1.4 L'expression « Fonds de publicité commun » désigne le fonds constitué et administré par GPI aux fins de faire la promotion des Rôtisseries poulette dorée ou de l'une d'entre elles ou la mise en marché d'un ou plusieurs des produits de même qu'aux fins de recherche et de développement de nouveaux produits.
- 1.1.5 L'expression « Manuel d'exploitation » désigne le manuel, en un ou plusieurs volumes, tel qu'amendé ou modifié de temps à autre par GPI, lequel contient les directives, les instructions, les énoncés de procédure et d'exploitation, les politiques confidentielles et toutes les directives que GPI donne à ses franchisés, lesquels font partie intégrante de ce contrat.
- 1.1.6 Le mot « Produits » désigne tous les mets, denrées alimentaires, boissons alcoolisées, breuvages ainsi que les autres marchandises généralement requises pour l'exploitation du commerce, que GPI et ses fournisseurs désignés pourront offrir en vente de temps à autre aux franchisés.
- 1.1.7 L'expression « Revenus bruts » désigne le montant total de tous les revenus provenant de ventes de produits par le franchisé ainsi que toutes les autres recettes ou comptes à recevoir quels qu'ils soient provenant de toute affaire conclue dans le cours normal par le franchisé dans l'établissement ou à l'extérieur de l'établissement, que ces ventes ou autres recettes ou comptes soient attestés par chèque, argent comptant, compte à crédit, échange, coupons de promotion, autres attestations de rabais ou autrement. Ces revenus bruts incluent notamment les montants suivants :
- 1.1.7.1 Les montants reçus de la vente des produits par le franchisé.

- 1.1.7.2 Le montant de toutes les commandes relativement aux produits, acceptées ou reçues dans l'établissement.
- 1.1.7.3 Tous les dépôts ou acomptes donnés par un ou plusieurs clients pour la vente de l'un ou l'autre des produits et non remboursés au client.
- 1.1.7.4 Les montants reçus de toute vente par machine mécanique ou autre machine distributrice dans l'établissement.
- 1.1.7.5 Le montant des indemnités reçues par le franchisé en vertu de polices d'assurance couvrant l'interruption des affaires ou la perte de bénéfices.

1.2 Les annexes suivantes font partie intégrante de ce contrat :

- 1.2.1 Annexe A : Résolution du franchisé
- 1.2.2 Annexe B : Résolution du comité exécutif (le cas échéant)
- 1.2.3 Annexe C : Bail (le cas échéant)
- 1.2.4 Annexe D : Description de l'établissement
- 1.2.5 Annexe E : Acte de servitude (le cas échéant)
- 1.2.6 Annexe F : Liste des représentants du franchisé, des gérants d'équipe et le détail du cout de certains services initiaux
- 1.2.7 Annexe G : Lettre d'engagement des actionnaires du franchisé, de leurs actionnaires, administrateurs et officiers
- 1.2.8 Annexe H : Demande d'enregistrement d'utilisateur inscrit.

2. Objet

- 2.1 Sous réserve des termes et conditions de ce contrat, GPI accorde par les présentes au franchisé, qui accepte, une franchise pour exploiter le commerce dans l'établissement selon le « Système GPI » et, à cette fin, le droit non exclusif d'utiliser les Droits réservés, le tout selon les directives énoncées dans le Manuel d'exploitation.
- 2.2 Le franchisé reconnaît et convient que l'exploitation du commerce dans l'établissement implique un risque d'affaires comme tout autre commerce et que GPI n'est garante, en aucune façon que ce soit, du commerce, ni ne formule à ce sujet quelque garantie ou représentation de quelque nature que ce soit.
- 2.3 Le franchisé reconnaît l'importance du maintien à son emploi de l'opérateur. Il s'engage à faire en sorte que ce dernier détienne en tout temps un minimum de cinquante pour cent (50 %) des actions émises et en circulation du capital-

actions du franchisé et qu'il consacre la totalité de son temps et de ses efforts à l'administration et à l'opération du commerce.

- 2.4 Malgré son droit à l'usage des Droits réservés de GPI conformément aux termes et conditions de ce contrat, le franchisé reconnaît qu'il n'est pas un mandataire ni un employé de GPI, qu'il ne doit pas se présenter à ce titre envers des tiers et qu'il n'a aucune autorité pour engager GPI de quelque façon que ce soit dans l'exploitation de son commerce.

3. Durée

- 3.1 Ce contrat sera en vigueur pour une période de dix (10) ans à compter de sa date de signature.
- 3.2 À l'expiration de la période de dix (10) ans à laquelle il est référé au paragraphe 3.1, le franchisé pourra renouveler ses droits de franchise pour une période additionnelle de dix (10) ans, aux termes et conditions qui suivent :
- 3.2.1 Le franchisé devra aviser GPI de son intention de renouveler ses droits de franchise au moins six (6) mois mais pas plus de douze (12) mois avant la date d'expiration du présent contrat.
- 3.2.2 Le franchisé ne sera pas en défaut concernant l'une quelconque des dispositions du présent contrat, ni d'aucune autre entente avec GPI ou ses filiales ou sociétés affiliées et ne l'aura pas été au cours des vingt-quatre (24) mois précédents.
- 3.2.3 Le franchisé devra signer le contrat de franchise alors en vigueur chez GPI, laquelle contiendra, entre autres, le montant des redevances et des contributions en vigueur au moment du renouvellement et il devra faire signer les lettres d'engagement requises par GPI.
- 3.2.4 Le franchisé s'engage à déboursier les sommes nécessaires afin de rénover et moderniser l'établissement et les objets mobiliers, ainsi qu'à changer ou modifier les enseignes, affiches et autres objets d'identification de telle sorte que son commerce soit exploité en conformité avec l'image GPI telle qu'elle existera en date du renouvellement.

4. Ouverture officielle de l'établissement et servitude

- 4.1 La date de l'ouverture officielle de l'établissement au public sera fixée par GPI, de façon discrétionnaire.
- 4.2 Le franchisé convient de tenir, à ses frais, une réception d'ouverture de l'établissement, à une date qui sera établie par GPI et selon les normes déterminées par GPI.

- 4.3 Le franchisé, s'il est propriétaire de l'établissement, s'engage à signer et à enregistrer à ses frais, sur demande de GPI, un acte de servitude en faveur de GPI, selon la teneur de l'acte de servitude joint aux présentes comme Annexe E.

5. Normes de construction et d'aménagement

- 5.1 GPI fournit au franchisé des plans et devis types d'architecture et d'aménagement de l'intérieur et de l'extérieur de l'établissement. Ces plans et devis sont fournis, à titre de référence seulement, pour les architectes, les ingénieurs, les designers et les autres professionnels du franchisé. Le franchisé reconnaît que ces plans et devis demeurent la propriété absolue et exclusive de GPI et il s'engage à ne pas les utiliser, ni à permettre qu'ils soient utilisés à d'autres fins que celles mentionnées à ce contrat. Il s'engage spécifiquement à respecter leur caractère confidentiel et à faire en sorte que ses représentants et leurs représentants en fassent de même.
- 5.2 Le franchisé devra soumettre à GPI ses plans et devis descriptifs d'architecture, de travaux d'ingénierie, de décoration, d'aménagement intérieur et extérieur, et obtenir l'approbation écrite de GPI avant le début des travaux de construction de l'établissement. Toute modification subséquente aux plans et devis approuvés par GPI devra recevoir l'approbation écrite de GPI. Si GPI doit, avant d'approuver des plans et devis ou des modifications subséquentes, consulter ses architectes, ingénieurs, designers ou autres professionnels, les honoraires de ces professionnels seront à la charge du franchisé, lequel s'engage à les acquitter. Les plans et devis du franchisé devront respecter les exigences municipales et provinciales en matière de construction et être conformes, dans la mesure du possible, aux plans et devis fournis à titre de référence au franchisé par GPI.
- 5.3 Le franchisé reconnaît par ailleurs l'importance du respect des normes qui lui seront fournies par GPI relativement aux couleurs et au revêtement de l'établissement. Il s'engage donc à respecter ces normes et à faire en sorte qu'elles soient respectées par ses architectes, ingénieurs, designers et autres professionnels de même que par son entrepreneur en construction.

6. Contrepartie

- 6.1 En contrepartie de l'octroi par GPI au franchisé du droit d'exploiter le commerce dans l'établissement selon le « Système GPI », du droit non exclusif d'utiliser les Droits réservés et de certains autres droits prévus à ce contrat, le franchisé :
- 6.1.1 verse la somme de cinquante mille (50 000) dollars par chèque visé payable à GPI lors de la signature de ce contrat à titre de paiement du **droit initial**; et
- 6.1.2 s'engage à verser à GPI une **redevance** annuelle égale à cinq pour cent (5 %) du montant annuel des revenus bruts.

- 6.2 En contrepartie des services fournis par GPI au franchisé relativement au cours initial de formation donné, avant l'ouverture de l'établissement au public, aux personnes qui occupent une fonction qui apparaît à l'Annexe F et au support fourni par GPI au franchisé lors de l'ouverture de son établissement au public, le franchisé s'engage à verser à GPI le montant mentionné à l'Annexe F, aux époques prévues à cette annexe.
- 6.3 En reconnaissance de l'importance de la publicité, du développement des affaires, de la promotion de son commerce et des autres Rôtisseries poulette dorée, le franchisé s'engage à :
- 6.3.1 verser, à titre de contribution au Fonds de publicité commun de GPI, un montant annuel égal à trois pour cent (3 %) du montant annuel des revenus bruts ou tout autre pourcentage plus élevé, selon ce qui sera établi chaque année par GPI;
 - 6.3.2 effectuer des dépenses pour un montant annuel égal à au moins deux pour cent (2 %) du montant annuel des revenus bruts à des fins de publicité et de promotion locale de son établissement; et
 - 6.3.3 participer, en effectuant des versements additionnels au Fonds de publicité commun, à tout programme spécial de publicité, de développement des affaires ou de promotion élaboré par GPI si ce programme a été autorisé par la majorité des Rôtisseries poulette dorée visées par ce programme.
- 6.4 La somme versée à GPI à titre de droit initial conformément au sous-paragraphe 6.1.1 n'est pas remboursable lorsque ce contrat est résilié par GPI conformément aux dispositions de l'article 19 des présentes.
- 6.5 La redevance annuelle prévue au sous-paragraphe 6.1.2 et les contributions au Fonds de publicité commun prévues aux sous-paragraphe 6.3.1 et 6.3.2 seront dues à toutes les deux (2) semaines à compter du jour de l'ouverture officielle de l'établissement au public et seront payables au plus tard sept (7) jours à compter de la fin de chaque période de deux (2) semaines au siège social de GPI ou à tout autre endroit que GPI pourra désigner de temps à autre au franchisé par avis écrit donné à cette fin. Le paiement de cette redevance et de ces contributions sera accompagné d'un état écrit détaillé des revenus bruts pour les deux (2) semaines concernées, signé et attesté par le franchisé. Les sommes ainsi payées seront sujettes à ajustement de la façon décrite à l'article 15 de la présente.
- 6.6 Tout montant exigible du franchisé par GPI portera intérêt à compter de son échéance au taux d'intérêt annuel préférentiel de la Banque Nationale du Canada majoré de six pour cent (6 %). Tous les arrérages d'intérêt porteront également intérêt au même taux jusqu'à leur date de paiement. Si un jugement est rendu contre le franchisé en faveur de GPI, le franchisé accepte de payer,

sur tout montant accordé par jugement, un intérêt au taux prévu au présent paragraphe.

7. Certains engagements de GPI

- 7.1 En plus des autres engagements stipulés dans ce contrat, GPI s'engage à :
- 7.1.1 donner aux représentants du franchisé dont la fonction apparait à l'Annexe F ci-jointe, moyennant paiement des montants prescrits, un cours initial de formation relativement au « Système GPI »; et
 - 7.1.2 fournir au franchisé un exemplaire du Manuel d'exploitation ainsi que tout amendement ou modification.

8. Certains engagements du franchisé

- 8.1 En plus de tous les engagements contractés par le franchisé en vertu de ce contrat, et sans les limiter, ce dernier s'engage à :
- 8.1.1 exploiter son commerce conformément aux normes d'exploitation mentionnées au Manuel d'exploitation;
 - 8.1.2 remettre à GPI dans les soixante (60) jours de la fin de l'exercice financier, une liste de tous les administrateurs, officiers et actionnaires du franchisé, laquelle devra être dûment certifiée et attestée par un certificat du vérificateur du franchisé ou de toute autre personne autorisée par GPI et porter la date de la fin de l'exercice financier; le cas échéant, cette liste devra indiquer le nombre d'actions détenues par chaque actionnaire du franchisé, la catégorie d'actions et les droits et privilèges y afférents ainsi qu'une déclaration à l'effet qu'aucune option d'achat d'actions de quelque catégorie que ce soit n'a été accordée à quiconque au cours de cet exercice financier;
 - 8.1.3 soumettre, pour approbation préalable et écrite de GPI, l'identité du prêteur ainsi que les modalités, les termes et les conditions de tout emprunt, avant de le contracter;
 - 8.1.4 maintenir en tout temps un rapport de l'actif à court terme sur le passif à court terme égal ou supérieur à un demi-point sur un (0,50/1,00); et
 - 8.1.5 maintenir en tout temps un rapport de la dette à long terme sur l'avoir net des actionnaires égal ou inférieur à deux points et demi sur un (2,50/1,00).

9. Objets mobiliers et éléments d'identification

- 9.1 Le franchisé reconnaît l'importance de l'utilisation des objets mobiliers au sein des Rôtisseries poulette dorée. Le détail des objets mobiliers requis pour son établissement est mentionné au Manuel d'exploitation. Le franchisé s'engage à doter son établissement de tels objets mobiliers et de ceux qui seront mentionnés de temps à autre au Manuel d'exploitation, à les utiliser et à maintenir, pendant toute la durée de ce contrat, l'inventaire d'objets mobiliers mentionné de temps à autre par GPI au Manuel d'exploitation.
- 9.2 Le franchisé convient d'utiliser les enseignes, affiches, écriteaux, plaques, pictogrammes-signes selon la forme prescrite par GPI au Manuel d'exploitation. Sans préjudice à ses autres droits, GPI pourra enlever ou faire enlever, aux frais du franchisé, les enseignes, affiches, écriteaux, plaques, pictogrammes-signes qui ne sont pas conformes à ce qui est prescrit au Manuel d'exploitation, et les confisquer, sans dédommagement au franchisé, à moins que le franchisé n'ait obtenu l'autorisation écrite et préalable de GPI avant de les installer. Le franchisé s'engage à tenir tous les éléments d'identification mentionnés au présent sous-paragraphe francs et quittes de toutes charges ou affectations ou de tous liens quelconques.

10. Approvisionnement

- 10.1 Le franchisé s'engage à s'approvisionner en objets mobiliers, en objets d'identification et en denrées alimentaires et boissons exclusivement de GPI ou des fournisseurs désignés de temps à autre par GPI au Manuel d'exploitation ou de fournisseurs autorisés par écrit par GPI à la demande du franchisé.

11. Marques de commerce - Droits réservés

- 11.1 Le franchisé s'engage à utiliser les Droits réservés de GPI dans le cours normal de son commerce ainsi que pour les fins de publicité et de promotion selon les normes d'utilisation établies de temps à autre au Manuel d'exploitation et d'inscrire toute autre mention qui pourrait être requise de temps à autre par GPI pour protéger les Droits réservés.

12. Manuel d'exploitation

- 12.1 Le franchisé reconnaît avoir reçu, lors de la signature des présentes, un exemplaire du Manuel d'exploitation. Le franchisé souscrit à l'avance aux modifications et amendements que GPI pourra apporter au Manuel d'exploitation et il convient de respecter en tout temps les normes d'exploitation qui y sont mentionnées.
- 12.2 Les modifications ou amendements apportés par GPI au Manuel d'exploitation prendront effet à la date mentionnée à la modification ou à l'amendement.

- 12.3 Le franchisé reconnaît le caractère confidentiel du Manuel d'exploitation. Il s'engage à respecter ce caractère confidentiel et à faire en sorte que ses représentants en fassent de même.

13. Normes d'exploitation

Cours de formation

- 13.1 Le franchisé devra faire en sorte que les personnes à son emploi dont la fonction apparaît à l'Annexe F ci-jointe suivent le cours initial de formation établi par GPI au Manuel d'exploitation. Ces personnes devront réussir ce cours avec succès, à défaut de quoi le franchisé devra désigner un ou plusieurs remplaçants.
- 13.2 Le franchisé devra, pendant toute la durée de ce contrat, faire en sorte que les personnes qui occupent une fonction qui apparaît à l'Annexe F aient complété avec succès le cours initial de formation établi par GPI et suivent le cours de formation continue requis de temps à autre par GPI.
- 13.3 Le coût des cours suivis par les représentants du franchisé sont à sa charge.
- 13.4 Le franchisé s'engage à maintenir à son emploi, en tout temps, les nombres et la catégorie d'employés indiqués au Manuel d'exploitation pour son genre d'exploitation.
- 13.5 Le franchisé s'engage par ailleurs à ce que l'ensemble du personnel de l'établissement suive, à ses frais, les cours de formation requis de temps à autre par GPI. Le franchisé s'engage à cet égard à acheter tout équipement de formation prescrit de temps à autre par GPI.
- 13.6 Le franchisé s'engage à respecter la philosophie de gestion de ressources humaines prônée par GPI.

Mets offerts à la clientèle

- 13.7 Le franchisé reconnaît l'importance de l'uniformité de la qualité, des portions et de la présentation des mets et boissons servis aux clients des Rôtisseries poulette dorée. Il s'engage donc à respecter toutes les instructions contenues à cet effet au Manuel d'exploitation. De la même manière, il s'engage à suivre exactement les recettes de cuisine et de bar mentionnées au Manuel d'exploitation. Le franchisé convient de ne servir dans son établissement aucun autre mets et aucune autre boisson que ceux qui sont spécifiquement autorisés au Manuel d'exploitation ou par GPI.

Entretien de l'établissement

13.8 Le franchisé fera en sorte que les objets mobiliers, l'établissement et l'aménagement extérieur et paysager du site sur lequel est situé l'établissement soient, pendant toute la durée de ce contrat, maintenus en bon état d'entretien et de réparation conformément aux normes mentionnées de temps à autre au Manuel d'exploitation. De la même façon, les objets mobiliers, l'établissement et l'aménagement extérieur et paysager du site devront en tout temps être conformes aux exigences établies de temps à autre par GPI au Manuel d'exploitation. Sur préavis écrit de GPI, le franchisé devra procéder à l'entretien, à la réparation ou au remplacement, selon le cas, de l'objet mobilier ou de l'élément de l'établissement ou de l'aménagement extérieur et paysager du site selon les exigences d'un tel avis. Le franchisé s'engage spécifiquement et sans nécessité d'avis de la part de GPI à rénover les objets mobiliers, l'établissement et l'aménagement extérieur et paysager du site à l'échéance de chaque période de cinq (5) ans pendant la durée du présent contrat à compter de la date de l'ouverture de l'établissement au public.

Sécurité et hygiène

13.9 Le franchisé fera en sorte que tous les employés de l'établissement prennent connaissance et respectent les dispositions du Manuel d'exploitation relatives aux mesures sanitaires, de sécurité et d'hygiène. Par ailleurs, le franchisé s'engage à faire effectuer des analyses d'aliments selon les dispositions du Manuel d'exploitation auprès d'un laboratoire industriel approuvé par GPI et à transmettre sur réception le rapport d'analyse qui sera émis par ce laboratoire industriel.

Visites de contrôle

13.10 Le franchisé convient de permettre à GPI, ses représentants et employés, de pénétrer dans l'établissement en tout temps durant les heures normales d'affaires aux fins de vérifier les lieux, l'état des objets mobiliers, la qualité, les portions et la présentation des mets offerts et servis à la clientèle et de s'assurer que toutes les exigences de GPI prévues au Manuel d'exploitation ou à ce contrat sont respectées par le franchisé. Si GPI est d'avis que l'établissement n'est pas opéré adéquatement par le franchisé, GPI pourra, à sa seule discrétion, sur préavis écrit d'au moins quarante-huit (48) heures au franchisé, gérer, administrer ou opérer l'établissement moyennant un honoraire équivalant à la rémunération courante d'un gérant de Rôtisserie poulette dorée plus le remboursement de toutes ses dépenses et frais occasionnés par telle gérance, administration ou opération. GPI continuera sa gérance, son administration ou son opération de l'établissement aussi longtemps que GPI ne sera pas convaincue que le franchisé est en mesure d'opérer l'établissement selon les normes et directives mentionnées au Manuel d'exploitation. GPI ne formule aucune garantie quant aux résultats de son administration lors de sa gérance, de son administration ou de son opération de l'établissement.

14. Publicité

- 14.1 Le franchisé reconnaît que le Fonds de publicité commun est administré par GPI à sa seule discrétion et sous sa seule autorité dans l'intérêt commun des Rôtisseries poulette dorée ou pour faire la promotion particulière d'une seule Rôtisserie poulette dorée.
- 14.2 GPI s'engage à verser au Fonds de publicité commun une contribution annuelle équivalant à la contribution d'un franchisé pour chacune des Rôtisseries poulette dorée exploitées par GPI.
- 14.3 Le franchisé s'engage à soumettre à l'approbation écrite et préalable de GPI tout projet de publicité effectué à des fins de publicité et de promotion locale de son établissement conformément au sous-paragraphe 6.3.2 de ce contrat. GPI pourra à sa seule discrétion refuser ou modifier tout projet de publicité soumis par le franchisé.

15. Comptabilité

- 15.1 Le franchisé s'engage à remettre à GPI, lors du paiement des sommes mentionnées aux sous-paragraphe 6.1.2, 6.3.1 et 6.3.3 de ce contrat, tous les rapports de gestion qui pourraient être exigés par GPI, lesquels seront préparés selon la forme indiquée au Manuel d'exploitation.
- 15.2 Le franchisé s'engage à garder dans l'établissement des livres et registres comptables tenus par ordre chronologique relativement à ses revenus bruts et aux autres transactions effectuées au cours de chaque exercice financier, pour une période de trois (3) ans de la fin de chaque exercice financier.
- 15.3 Le franchisé s'engage à enregistrer toutes ses ventes dans l'établissement sur les caisses enregistreuses qu'il se procurera de GPI de temps à autre.
- 15.4 Le franchisé s'engage à acquérir de GPI ou des fournisseurs autorisés par GPI, selon les modalités désignées par GPI, tout système, mécanisme, matériel, système informatique et logiciel qui pourraient remplacer ou compléter les caisses enregistreuses du franchisé aux fins d'enregistrements des ventes, de la tenue d'inventaires et de la tenue des livres comptables du franchisé selon les stipulations du Manuel d'exploitation.
- 15.5 Le franchisé s'engage à remettre à GPI, dans les trente (30) jours de la fin de chaque période de quatre (4) semaines d'opération de son établissement, des états financiers intérimaires couvrant cette période, lesquels devront être préparés selon la forme prescrite au Manuel d'exploitation. Sur demande de GPI, ces états financiers intérimaires devront être accompagnés de pièces justificatives.

- 15.6 Le franchisé s'engage à remettre à GPI, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la fin de l'exercice financier, des états financiers vérifiés par un membre de l'Institut canadien des comptables agréés pour cet exercice financier. Ces états financiers vérifiés devront comprendre un bilan, un état de revenus et pertes, un état de provenance et d'utilisation des fonds, un état de l'évaluation du fonds de roulement et le rapport des vérificateurs. Ces états financiers devront, sur demande de GPI, être accompagnés de pièces justificatives ainsi que de tout document nécessaire à leur compréhension.
- 15.7 Le franchisé s'engage à parfaire le montant de tout paiement effectué conformément aux sous-paragraphes 6.1.2, 6.3.1 et 6.3.3 de ce contrat lors de la remise de ses états financiers vérifiés si ces états établissent que ses revenus bruts annuels sont supérieurs à ceux qu'il a indiqués à GPI au moment de ses paiements. De la même façon, GPI s'engage à rembourser au franchisé, dans les trente (30) jours qui suivent la remise des états financiers du franchisé, tout montant contribué en trop par le franchisé lors des paiements effectués conformément aux sous-paragraphes 6.1.2, 6.3.1 et 6.3.3 de ce contrat.
- 15.8 Le franchisé s'engage à permettre aux représentants ou aux vérificateurs de GPI, en tout temps pendant les heures normales d'affaires de l'établissement, d'avoir accès à l'établissement pour examiner et vérifier tout livre comptable et registre, toute pièce justificative ou dossier se rapportant aux transactions financières du franchisé de même qu'aux états financiers et effets bancaires du franchisé et d'effectuer tout sondage qu'ils estiment nécessaire ou utile à leur fournir tout renseignement ou autre document y afférent.
- 15.9 La réception ou l'encaissement par GPI de toute somme d'argent versée par le franchisé ne constituera, en aucune façon, une acceptation du montant payable par le franchisé. L'acceptation de tout paiement sera effectuée sans préjudice au droit de GPI d'examiner tous et chacun des livres comptables, registres, pièces justificatives ou dossiers se rapportant aux transactions financières du franchisé. GPI et ses représentants auront le droit de mener une vérification complète des affaires du franchisé pour l'établissement pour toute une période jugée nécessaire par GPI. Si l'inspection révèle une divergence de trois pour cent (3 %) ou plus entre les revenus bruts montrés par l'inspection et les revenus bruts rapportés par le franchisé, le franchisé devra assumer les coûts de vérification de GPI et payer immédiatement GPI, en plus des redevances applicables à la différence entre lesdits montants, un montant équivalent au double de la redevance sur la différence entre les revenus bruts rapportés par GPI et ceux révélés par l'inspection avec intérêts au taux mentionné à ce contrat à compter de la date où les sommes auraient dû être rapportées à GPI.

16. Assurances

- 16.1 Le franchisé s'engage à défendre et à tenir GPI indemne et à couvert de toute réclamation, poursuite, perte, dépense, pénalité, dommage, condamnation et frais judiciaires qui pourraient résulter, directement ou indirectement, de l'exploitation du commerce par le franchisé, ses mandataires ou employés.

- 16.2 Le franchisé devra souscrire et maintenir en vigueur, pendant toute la durée de ce contrat, les polices d'assurance mentionnées à ce contrat, ainsi que toute autre assurance pour tel montant et selon les termes et conditions qui pourront être raisonnablement prescrits par GPI de temps à autre et dont le montant, les modalités et la forme seront déterminés par GPI dans le Manuel d'exploitation.
- 16.3 Plus particulièrement, le franchisé devra souscrire et maintenir en vigueur ou faire en sorte que soient souscrites et maintenues en vigueur, à ses frais, pendant la durée de ce contrat, les polices d'assurance suivantes :
- 16.3.1 Une ou des polices d'assurance de type « tous risques », couvrant l'établissement contre toute perte ou dommage résultant d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre péril ou sinistre couvrant les biens à leur pleine valeur de remplacement.
 - 16.3.2 Une ou des polices d'assurance couvrant tous les biens se trouvant dans l'établissement et incluant notamment les produits, les objets d'identification et les objets mobiliers ainsi que toutes améliorations qui ne seraient pas déjà couvertes par les assurances dont il est fait mention au sous-paragraphe 16.3.1, le tout pour leur pleine valeur de remplacement.
 - 16.3.3 Une ou des polices d'assurance de responsabilité civile, formule générale protégeant les assurés contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils peuvent encourir pour quelque raison que ce soit, du fait de la propriété, de la location, de l'opération, de l'occupation ou de l'usage de l'établissement ou du fait des présentes, à raison de dommages corporels ou matériels subis par qui que ce soit. De telles polices d'assurance devront couvrir la responsabilité des produits (products liability), la responsabilité réciproque des assurés (cross liability) et elles devront prévoir une protection d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour chaque cas de blessures, de décès, ou de dommages à la propriété, cette protection minimale pourra être augmentée tel que prescrit au Manuel d'exploitation.
 - 16.3.4 Une ou des polices d'assurance pour interruption des affaires ou perte des bénéfices pour tel montant établi de temps à autre par GPI en tenant compte des ventes et des profits du franchisé ainsi que des sommes payables à GPI aux termes de ce contrat.
- 16.4 Le franchisé devra remettre à GPI une copie de ces polices d'assurance ou de tout autre document confirmant les couvertures décrites ci-dessus au paragraphe 16.3 dans un délai de trente (30) jours de la signature de ce contrat ainsi qu'une copie de tous les certificats de renouvellement de ces polices au moins trente (30) jours avant l'expiration de toute police.

- 16.5 Dans l'éventualité où le franchisé manque à son engagement de souscrire ou de maintenir en vigueur les polices d'assurance mentionnées au paragraphe 16.3, ou si de telles assurances ne sont pas acceptées ou sont annulées, ou dans l'éventualité où le franchisé ne rectifie pas promptement une situation qui a occasionné le refus ou l'annulation de l'une ou l'autre des polices d'assurance, GPI aura alors le droit, sans obligation de sa part, de souscrire ou de maintenir en vigueur ces polices d'assurance et d'en payer les primes. Le franchisé devra rembourser immédiatement à GPI le montant des déboursés effectués par elle à cette fin, à compter de la date de paiement par GPI, avec les intérêts calculés conformément au paragraphe 6.6, le tout sans préjudice aux autres droits et recours de GPI en vertu de ce contrat.

17. Cessions et transferts

- 17.1 Sujet à ce que GPI se prévale du droit de premier refus prévu à l'article 20, aucune cession ou transfert du contrat de franchise n'est autorisé sans le consentement exprès et écrit du franchiseur, lequel consentement peut être refusé par GPI sans que GPI ne soit tenu de fournir la moindre raison.
- 17.2 Le cessionnaire, ses administrateurs et ses actionnaires devront répondre aux mêmes qualités que celles exigées du franchisé et devront signer tous les documents requis par GPI.

18. Restrictions quant aux activités du franchisé, de ses actionnaires, leurs actionnaires, administrateurs et officiers

- 18.1 Le franchisé s'engage à utiliser l'établissement à la seule fin d'exploiter une Rôtisserie poulette dorée. Il s'engage par ailleurs à restreindre ses activités à l'opération du commerce, et ce à l'exclusion de toute autre activité commerciale.
- 18.2 Les parties conviennent que ni le franchisé, ni aucun de ses actionnaires, de leurs actionnaires respectifs, le cas échéant, de leurs administrateurs et de leurs officiers, ne pourra, pendant la durée de ce contrat, faire affaire, investir dans, être engagé ou intéressé, assister une autre personne, société ou compagnie, à faire affaire ou être engagée dans un commerce de restauration incluant, sans restriction, des restaurants, salles à manger, comptoirs, services de livraison ou autres, directement ou indirectement, soit comme employé, franchisé, mandataire, gérant, associé conjoint, associé ou autrement, et ce, à l'intérieur du Canada.
- 18.3 Pendant une durée de trois (3) ans après la résiliation ou la terminaison de ce contrat, ni le franchisé, ni aucun de ses actionnaires, de leurs actionnaires respectifs, le cas échéant, de leurs administrateurs et de leurs officiers ne pourra faire affaire, investir dans, être engagé ou intéressé, assister une autre personne, société ou compagnie, à faire affaire ou à être engagée dans un commerce de restaurant incluant, sans restriction, une salle à manger, un comptoir, un service de livraison ou autres offrant une spécialité de poulet, grillé ou rôti à la broche, ou de côtes levées ou de tout autre produit alors

commercialisé dans les Rôtisseries poulette dorée, directement ou indirectement, soit comme employé, franchisé, mandataire, gérant, associé conjoint, associé ou autrement, et ce, dans un rayon de cinquante (50) kilomètres de l'établissement et dans un rayon de dix (10) kilomètres de chacune des autres Rôtisseries poulette dorée.

- 18.4 Le franchisé s'engage à ne pas employer ou chercher à employer toute personne qui, à ce moment, est employée de GPI, d'une compagnie qui lui est associée ou affiliée ou de l'un ou l'autre des franchisés, ou amener autrement, directement ou indirectement, telle personne à quitter son emploi, sauf avec consentement préalable et écrit de GPI et, le cas échéant, aux conditions spécifiées dans un tel consentement.
- 18.5 Toute contravention aux engagements mentionnés en cet article aura pour effet de rendre le franchisé responsable envers GPI du paiement, à titre de pénalité, d'un montant de cinq mille (5 000) dollars par jour de contravention, sous réserve cependant du recours en injonction ou de tout autre recours qui pourrait être exercé par GPI en vertu de la présente.

19. Expiration et résiliation

- 19.1 Malgré les dispositions du paragraphe 3.1 de ce contrat, GPI aura le droit de mettre fin immédiatement à ce contrat, sans autre avis ni délai, dans les cas suivants :
- 19.1.1 Si le franchisé fait une cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers ou est déclaré être en faillite ou fait une proposition concordataire ou admet de quelque façon que ce soit qu'il est insolvable, ou si un syndic est nommé relativement à ses biens en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou autrement;
- 19.1.2 Si le franchisé fait quelque fausse représentation à GPI quant à ses activités;
- 19.1.3 Si le franchisé fait obstacle, de quelque façon que ce soit, à l'exercice par GPI de son droit d'inspecter l'établissement pendant les heures ouvrables et d'avoir accès à tous les documents ou livres du franchisé; ou
- 19.1.4 Si le franchisé, à titre de locataire de l'établissement, contrevient à l'un ou l'autre des termes ou conditions du bail.
- 19.2 Sous réserve de toute disposition spécifique des présentes, GPI aura le droit de mettre fin à ce contrat dans les circonstances et dans les délais prévus ci-dessous :

- 19.2.1 Si le franchisé fait défaut de respecter une des normes, instructions ou directives de GPI contenues au Manuel d'exploitation et qu'il n'a pas remédié à ce défaut à la satisfaction de GPI dans les trois (3) jours d'un avis à cet effet; ou
- 19.2.2 Si le franchisé fait défaut de payer à échéance à GPI ou à l'un des fournisseurs du commerce un montant quelconque qui lui est dû et que ce défaut ne soit pas remédié par le franchisé dans les cinq (5) jours d'un avis à cet effet.

20. Droit de premier refus

- 20.1 Si le franchisé désire vendre l'établissement dont il est propriétaire ou s'il désire vendre ou céder la totalité ou une partie de ses droits et intérêts dans ce contrat, il devra alors faire parvenir à GPI un avis dans les trente (30) jours de la réception d'une offre à cet effet laquelle devra lui avoir été faite par une tierce personne de bonne foi avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance, indiquer son intention d'accepter l'offre et remettre à GPI une copie de l'offre reçue. GPI disposera d'un délai de trente (30) jours de la réception d'un tel avis pour exécuter un contrat d'achat suivant les termes de l'offre de la tierce personne de bonne foi. Dans tous les cas, le franchisé devra fournir des titres libres et clairs de propriété. Si GPI n'a pas acquis l'établissement ou, selon le cas, les droits et intérêts dans ce contrat à l'intérieur de ce délai, le franchisé pourra en disposer en faveur de la tierce personne de bonne foi pourvu toutefois que les conditions énumérées à l'article 17 de ce contrat soient respectées et que le transfert ait lieu dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'échéance du délai consenti à GPI aux termes de la présente.

21. Indemnisation de GPI

- 21.1 Le franchisé s'engage à indemniser GPI, ses représentants, agents, mandataires, employés et successeurs relativement à tout montant réclamé de GPI à quelque titre que ce soit se rapportant à l'établissement, l'opération du commerce ou l'exploitation de la franchise, et à acquitter tous les frais et déboursés incluant les frais légaux encourus et payés par GPI en rapport avec une telle réclamation, à moins que le dommage reproché à GPI ne résulte de sa faute ou de sa négligence grossière.

22. Élection de domicile

- 22.1 Le franchisé élit domicile à l'établissement pour les fins de toute signification, demande ou poursuite relative au présent contrat. Le franchisé convient par la présente que toute poursuite ou procédure quelle qu'elle soit, intentée par GPI pour faire valoir ses droits en vertu de ce contrat, pourra être intentée dans le district judiciaire de l'établissement.

23. Avis

- 23.1 S'il devient nécessaire ou utile de donner un avis en vertu des présentes, cet avis sera donné, à moins d'une disposition à l'effet contraire, soit par courrier recommandé avec avis de réception ou certifié, soit remis de la main à la main avec accusé de réception, ou encore signifié par huissier sous l'huis de la porte. Si l'avis est donné par courrier recommandé ou certifié, il sera indéniablement présumé avoir été reçu trois (3) jours francs après la date de sa mise à la poste si le service postal fonctionne alors normalement. Dans le cas contraire ou au choix de l'expéditeur, l'avis devra être livré ou signifié par huissier. Dans le cas de remise de l'avis de la main à la main ou de sa signification, cet avis sera indéniablement présumé avoir été reçu le jour même.
- 23.2 Tout avis à être donné en vertu des présentes le sera, dans le cas du franchisé, à l'établissement, et dans le cas de GPI au 1050, rue François-Blondeau à Québec, Québec, G1H 2H2, à l'attention du président et chef de la direction.
- 23.3 L'adresse de GPI pourra être changée de temps à autre par avis écrit.

24. Interprétation

- 24.1 Le préambule de ce contrat en fait partie intégrante.
- 24.2 Ce contrat est régi par les dispositions des lois en vigueur dans la province de Québec. Les cours ayant juridiction dans cette province et la Cour suprême du Canada auront juridiction exclusive pour régler tout différend intervenu entre les parties.
- 24.3 Ce contrat lie les parties aux présentes, de même que leurs successeurs et ayants droit.
- 24.4 Chacun des articles ou paragraphes de ce contrat est interprété séparément et l'invalidité de l'un d'entre eux n'aura pas pour effet d'invalider la totalité de ce contrat.
- 24.5 Dans un article, à moins d'indication contraire, la référence à un paragraphe comprend tout sous-paragraphe.
- 24.6 Selon que le contexte l'exige, le singulier comprend le pluriel et le masculin, le féminin et vice versa.
- 24.7 Ce contrat annule tout contrat ou représentation, le cas échéant, antérieur aux présentes, relatif, en tout ou en partie, à l'objet des présentes.
- 24.8 Ce contrat ne peut être amendé ou complété que par un écrit souscrit par les parties aux présentes.
- 24.9 Tous les exemplaires signés des présentes constituent autant d'originaux d'un seul et même contrat.

En foi de quoi, les parties aux présentes ont signé le présent contrat en quatre (4) exemplaires, à Québec, le 18^e jour du mois de mars 2019.

Restobon inc.

Louise Robichaud

par Louise Robichaud

Gestion Pouldor inc.

Hélène Montreuil

par Hélène Montreuil

Jacques Ostiguy

par Jacques Ostiguy

Claude Lemelin

Claude Lemelin, témoin

Caroline Poulin

Caroline Poulin, témoin